

Département de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture

Vu pour être annexé  
à la délibération d'approbation du PLU  
en date du 26 juin 2018

Le Maire,  
Daniel ANGONIN



ARRÊTÉ N° 69-746

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
HEYRIEUX

Le Préfet de l'Isère, Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 1967 instituant dans la commune d'HEYRIEUX une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 31 Octobre 1968, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 6 Décembre 1968,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 Décembre 1968,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du **27 JAN 1969**

.. / .....

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences définies au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

FEUILLE A.B. -

Entièrement en zone réglementée.

FEUILLE A.C. -

Zone réglementée :

Lieudit : LE MAS DE LA PIE .....	En entier
LE BUCLAY SUD .....	Du N° 48 à 53 inclus Du N° 59 à 80 inclus
CHAMP RAVIER .....	Du N° 99 à 106 inclus

FEUILLE A.D. -

Entièrement en zone réglementée.

FEUILLE A.E. -

Zone réglementée :

Lieudit : LA LUMIERE .....	En entier
LA FORET DE GRENAY .....	En entier
COTE ROTIE .....	En entier

.. / .....

LES BRICHES .....	En entier
LA CROIX LEMARD .....	En entier
MAS DU CHEMIN DE BONCE .....	En entier
MAS DU PLAN .....	Du N° 4 à 6 inclus Du N° 8 à 24 inclus
LE GRAND PLANTIER .....	Du N° 132 à 161 inclus Les N° 169 et 170

FEUILLE A.L. -

Zone réglementée :

Lieudit : LA GRANDE SEIGLIERE .....	Les N° 26 et 27 Du N° 35 à 49 inclus
LE COLOMBIER .....	En entier

FEUILLE A.M. -

Zone réglementée :

Lieudit : CREPAN .....	En entier
L VIGNON .....	En entier
LE MORELLET NORD .....	En entier
LA MONDANIERE .....	En entier
LES GROUBES .....	En entier
LE MARNIER .....	Du N° 113 à 117 inclus
LA SALETTE .....	Du N° 104 à 106 inclus
SUR LA VILLE .....	Du N° 30 à 42 inclus Du N° 55 à 67 inclus Du N° 69 à 81 inclus
MAILLE .....	Du N° 270 à 272 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : ROYANCHE .....	En entier
--------------------------	-----------

Feuille A.N. -

Entièrement en zone réglementée.

FEUILLE A.O. -

Zone réglementée :

Lieudit : PRE BAYET ..... Les N° 24 et 25  
TETE D'AILLIER ..... Le N° 71  
Du N° 73 à 87 inclus  
LUIZET SUD ..... Du N° 24 à 33 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : LA GRABONNIERE ..... En entier  
LA BERNARDIERE ..... En entier  
BOIS DE LA DOUVE ..... En entier  
LES GILLIERES ..... En entier  
BOIS DES SERVES ..... En entier  
PRE BAYET ..... Du N° 20 à 23 inclus  
TETE D'AILLIER ..... Du N° 47 à 70 inclus  
Le N° 72  
Du N° 88 à 97 inclus  
LUIZET SUD ..... Le N° 34

FEUILLE A.P. -

Zone réglementée :

Lieudit : PLATRE SUD ..... En entier  
LES MOUILLAS SUD ..... en entier  
LE GRAND BOIS ..... Du N° 84 à 89 inclus  
LE FEYET ..... Du N° 116 à 121 inclus  
SAMPAN ..... Du N° 125 à 146 inclus  
PRE SAUVAGE ..... Du N° 162 à 165 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : CESARGES ..... En entier  
LE GRAND BOIS ..... Du N° 77 à 83 inclus  
Du N° 90 à 96 inclus

.. / .....

LE FAYET .....	Du N° 97 à 115 inclus Du N° 122 à 124 inclus
SAMPAN .....	Du N° 147 à 150 inclus
PRE SAUVAGE .....	Du N° 151 à 161 inclus Du N° 166 à 177 inclus

FEUILLE A.R. -

Zone réglementée :

Lieudit : COMBE POGNON .....	En entier
CHAPULAY SUD .....	En entier
LE PLATRE NORD .....	En entier
LE MOUILLAS NORD .....	En entier
LES GRANDES SUD .....	Les N° 13 et 14
LA LECHERE .....	Les N° 15 et 24
CHATENAY .....	Du N° 128 à 132 inclus
LA TUILLIERE .....	Du N° 81 à 113 inclus
VERGER LA BRUNE .....	Du N° 167 à 170 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : PERRIQUET .....	En entier
LA PALLETIERE .....	En entier
JACQUES BOIS .....	En entier
LES GRANGES SUD .....	Du N° 1 à 12 inclus
LA LECHERE .....	Du N° 16 à 23 inclus

FEUILLE A.S. -

Zone réglementée :

Lieudit : LES BRUYERES .....	En entier
LES GRANGES NORD .....	En entier
LE MAS .....	Du N° 28 à 30 inclus Les N° 39 et 40

CHAPULAY NORD ..... Du N° 169 à 196 inclus  
Les N° 207 et 208

Zone non réglementée :

Lieudit : BOIS DE CHATENAY ..... En entier

LE MAS ..... Du N° 1 à 27 inclus  
Du N° 31 à 38 inclus  
Du N° 42 à 49 inclus  
Du N° 70 à 84 inclus

LE CLOS ..... Du N° 90 à 127 inclus  
Du N° 160 à 168 inclus

CHAPULAY NORD ..... Du N° 197 à 206 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune d'HEYRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie d'HEYRIEUX, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 5 FEV. 1969

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : A. UHRICH

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,



*[Handwritten signature]*